

 soit par versement au compte du Souscripteur, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par Banque FIDUCIAL.

De convention expresse, si les fonds sont versés sur le compte courant du **Souscripteur**, ce déblocage n'opérera aucune novation de la créance de **Banque FIDUCIAL**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte du **Souscripteur**, ce dernier reconnaît expressément que la mise à disposition des fonds et leurs remboursements seront justifiés par les seules écritures de **Banque FIDUCIAL**.

ARTICLE 7 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT – CONTRE PASSATION

Le Souscripteur autorise expressément Banque FIDUCIAL à débiter son compte détenu dans ses livres, de façon permanente du montant des sommes exigibles.

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par le Souscripteur aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte du Souscripteur, ce dernier autorise Banque FIDUCIAL à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération n'emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTERET DU PRET – TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le taux d'intérêt annuel du Prêt est précisé dans les conditions particulières. Il s'entend hors frais et assurance.

S'il existe un différé d'amortissement, les intérêts seront calculés pendant cette période de différé d'amortissement sur le montant en principal des sommes mises à disposition, de la date de chaque mise à disposition incluse à la date de prélèvement de chacune des échéances d'intérêts.

Si la première mise à disposition des fonds intervient à une date différente de la première échéance de remboursement, une échéance complémentaire d'intérêts sera prélevée à la date de la première échéance de remboursement, ces intérêts étant calculés prorata temporis de la date de la première mise à disposition incluse à la date de la première échéance de remboursement, sur la base d'un taux journalier égal au 360ème du taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières.

Pendant la période de remboursement, les intérêts seront calculés sur le montant en principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux échéances de remboursement successives (« La Période d'Intérêt »). Ils seront dus le dernier jour de chaque Période d'Intérêts et inclus dans les échéances d'intérêts puis de remboursement.

Le Client est informé que, compte tenu de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et aux conditions particulières, le Taux Effectif Global, qui est le taux d'intérêt annuel majoré des frais, commissions et rémunérations diverses (frais d'inscription, frais de dossier et éventuellement des primes d'assurance, lorsque **Banque Fiducial** a connaissance de ces éléments) est précisé aux conditions particulières.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DU PRET.PAIEMENT DES INTERETS – INDEMNITES – INTERETS DE RETARD

Le Souscripteur s'engage à rembourser le prêt et à payer les intérêts à Banque FIDUCIAL conformément aux dispositions des conditions générales et particulières du Contrat. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est strictement interdite

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de mise à disposition des fonds par rapport à la date de premier versement. Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis au **Souscripteur** et joint en annexe aux présentes.

Imputation des remboursements :

Tous paiements partiels du **Souscripteur** s'imputent d'abord sur la portion du prêt non garantie lorsque les sûretés du prêt ne garantissent qu'une partie du prêt, et notamment en cas de cautionnement limité.

Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « Taux des intérêts de retard » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « Défaillance du Souscripteur».

Il en sera de même de toutes avances faites par **Banque FIDUCIAL** notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout moment et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 4%.

Indemnité de recouvrement :

A compter du 1er janvier 2013, tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, outre des pénalités de retard, déjà prévues par la loi, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue dans les conditions tarifaires.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales vient s'ajouter aux pénalités de retard.

Paraphe	Paraphe
Banque	Client